

N° 6475¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale
et modifiant**

- a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
- c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- d) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat
- e) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics
- f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(6.7.2016)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Eugène BERGER, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH et Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 septembre 2012 par le Premier Ministre, Ministre d'Etat. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Dans sa réunion du 19 septembre 2012, la commission a désigné Mme Christine Doerner comme rapportrice du projet de loi et a procédé à l'examen du projet de loi.

Le projet de loi a été avisé: le 1^{er} octobre 2012 par la Chambre de Commerce, le 12 octobre 2012 par la Chambre des Métiers, le 25 octobre 2012 par la Chambre des salariés et le 19 février 2013 par la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

En date du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat a émis son avis.

Suite aux élections législatives du 20 octobre 2013, le projet de loi a été renvoyé à la nouvelle Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Il a fait l'objet d'amendements gouvernementaux en date du 14 avril 2015 et du 25 mars 2016 que le Conseil d'Etat a avisés respectivement le 18 décembre 2015 et le 24 mai 2016.

Dans sa réunion du 8 juin 2016, la commission a désigné comme nouveau rapporteur M. Eugène Berger et a procédé à l'examen du projet de loi, des amendements gouvernementaux et des avis.

Dans ses réunions des 15 et 22 juin 2016, elle a adopté une série d'amendements adressés au Conseil d'Etat en date du 28 juin 2016.

En date du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat a rendu son troisième avis complémentaire.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 6 juillet 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La protection nationale au Luxembourg trouve son origine dans l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1959 concernant l'organisation générale de la Protection nationale, pris sur base de la loi du 22 août 1936 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures propres à protéger la population contre les dangers dus aux attaques aériennes.

L'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1959 précité qui a instauré un Comité de protection nationale, un Conseil supérieur de la protection nationale et un Commissariat de la protection nationale et qui avait pour mission principale la coordination de tous les ministères et administrations en cas de conflit armé, a été abrogé par le règlement grand-ducal du 25 octobre 1963 concernant l'organisation générale de la protection nationale dont le domaine englobe les mesures civiles et militaires destinées à protéger le pays et la population contre les effets nocifs d'un conflit armé. Ce règlement grand-ducal a également introduit le terme de „Haut-Commissariat de la Protection Nationale“, désigné ci-après le „HCPN“, au lieu de „Commissariat de la Protection Nationale“.

Les autres bases légales du HCPN sont la loi du 16 décembre 2011 portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle et le règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection qui désignent le HCPN comme point de contact principal du Luxembourg et comme l'autorité compétente pour la protection des infrastructures critiques au Luxembourg.

Après que les organes de la Protection nationale furent mis en veilleuse après la fin de la Guerre froide par décision du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1993, le HCPN a été réactivé suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001.

Depuis juillet 2003, le Gouvernement a régulièrement eu, dans le contexte de la gestion respectivement de la prévention des différentes crises, recours à la structure de la Protection nationale, tel que la gestion des conséquences de la grippe aviaire et de la grippe A (H1N1).

Le présent projet de loi a pour objet de créer une administration dénommée Haut-Commissariat à la Protection nationale et de régler l'organisation de la protection des infrastructures critiques.

Le projet de loi définit d'abord les termes de „concept de protection nationale“, „crise“, „gestion de crises“ et „infrastructure critique“ avant d'attribuer au HCPN, qui est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale, ses missions et attributions

- a) quant aux mesures de prévention de crises,
- b) quant aux mesures d'anticipation de crises,
- c) quant aux mesures de gestion de crises.

La Protection nationale se réalisera donc autour de deux axes principaux, à savoir la prévention et l'anticipation de crises et, en cas de survenance d'une crise, la gestion de celle-ci.

Dans le cadre de ses attributions, le HCPN est le point de contact du Luxembourg auprès des institutions et organisations européennes et internationales et veille à une coopération efficace avec ces entités ainsi qu'avec les autorités administratives et judiciaires et la Police grand-ducale en matière de communication des informations susceptibles d'avoir un rapport avec les missions du HCPN.

Dans le cadre de la mise en œuvre du concept de la protection nationale, le Chef d'Etat, en vertu de son pouvoir réglementaire dit „spontané“ que lui accorde la Constitution pourra mettre en place des organes interministériels. Ces organes interministériels ne sont dès lors pas inscrits dans le présent projet de loi, conformément aux remarques émises par le Conseil d'Etat.

La Commission prend note avec un certain étonnement de l'argumentation du Conseil d'Etat. En effet, il existe d'autres organismes pour lesquels l'inscription dans une loi n'a pas posé problème.

Le projet de loi ne prévoit plus la création d'une Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, vu qu'il n'est pas exclu que dans un futur proche, celle-ci deviendra une administration autonome, voir même un établissement public.

Le présent projet de loi prévoit une série de dispositions au sujet de la désignation et de la protection des infrastructures critiques qui est basée surtout sur une communication efficace des informations qui sont nécessaires dans le contexte de la prévention ou de la gestion d'une crise. Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de mettre à la disposition du HCPN ces informations. Le HCPN peut également demander aux départements ministériels, administrations et services de l'Etat de lui communiquer des données relatives aux infrastructures critiques faisant l'objet d'un enregistrement, d'une communication, d'une déclaration, d'un recensement, d'un classement, d'une autorisation ou d'une notification imposés par la loi ou par la réglementation afférente.

Le présent projet de loi prévoit également l'élaboration par le propriétaire ou opérateur de chaque infrastructure critique d'un plan de sécurité et de continuité de l'activité qui comporte les mesures de sécurité pour la protection de l'infrastructure sur base de recommandations dressées par le HCPN.

Afin d'assurer une communication efficace entre les infrastructures critiques et le HCPN, le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de désigner un correspondant pour la sécurité et de notifier au HCPN tout incident ayant eu un impact significatif sur la sécurité et la pérennité du fonctionnement de l'infrastructure.

En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, et tout en respectant le principe de proportionnalité, le projet de loi accorde aux agents du HCPN le droit de visiter et de contrôler les infrastructures de risque sur place.

Finalement, le présent projet de loi prévoit la nomination d'un Haut-Commissaire à la Protection nationale qui est responsable de l'administration du HCPN.

Il s'impose encore de noter que la lacune législative évoquée par le Conseil d'Etat, à savoir le manque de base légale suffisante pour constater avec toute la précision requise l'existence d'un état d'urgence autorisant le HCPN à exercer certains des pouvoirs lui conférés fait actuellement l'objet de la proposition de révision n° 6938 au sujet de l'article 32(4) de la Constitution.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 1^{er} octobre 2012, la Chambre de Commerce a soulevé quelques observations sous réserve desquelles elle est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

La Chambre de Commerce souhaiterait que le présent projet de loi reflète davantage l'implication, l'échange d'information et l'interopérabilité des secteurs publics et privés dans la prévention et la gestion des risques, dans les définitions des notions de crise et de gestion de crise et dans l'organisation de la structure de la protection nationale dans laquelle le secteur privé pourrait être représenté au moins à titre d'observateur.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la répartition des coûts que les propriétaires et les opérateurs d'infrastructures critiques doivent prendre à leurs frais, dans le cadre des infrastructures mixtes ayant des actionnaires privés et publics et demande que la distinction entre infrastructures publiques et privées soit clairement définie et précisée dans le présent projet de loi.

De plus, la Chambre de Commerce propose une réflexion sur un éventuel accompagnement étatique pour soutenir les propriétaires et les opérateurs d'infrastructures critiques privés par un système de garantie d'emprunts lorsque des travaux d'aménagement importants et d'intérêt national s'avéraient nécessaires.

De manière générale, la Chambre de Commerce insiste pour que le présent projet de loi n'instaure que les obligations strictement nécessaires pour se conformer au but poursuivi afin d'éviter que les entreprises se voient imposer de nouvelles charges et lourdeurs administratives qui risqueraient de freiner inutilement leur développement.

Finalement, la Chambre de Commerce demande des précisions au sujet de certaines prérogatives en faveur des agents du HCPN à savoir la visite des infrastructures pendant le jour et la nuit et ce, sans notification préalable et leur coexistence avec les droits fondamentaux que sont le respect de la vie privée, la protection des données et le secret professionnel, dont le secret bancaire.

2. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 12 octobre 2012, la Chambre des Métiers a marqué son accord avec le présent projet de loi.

3. Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis du 25 octobre 2012, la Chambre des salariés a marqué son accord au présent projet de loi, sous réserve d'une remarque concernant le commentaire de l'article 2 qui exclue certains éléments d'infrastructures, comme les infrastructures d'aéroport liées aux activités de formation au pilotage, la plupart des pylônes électriques et la plupart des sources d'eau, qui ne sont pas considérés comme éléments critiques de ces infrastructures. La Chambre des salariés critique une exclusion d'office et nominative de ces activités, installations ou sources, qu'elle qualifie contreproductive, voire même incompatible avec la philosophie générale du présent projet.

4. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 19 février 2013, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a marqué son accord avec le présent projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat considère que le présent projet de loi tel que déposé présente deux lacunes importantes.

Premièrement, le Conseil d'Etat considère qu'il faut créer un cadre normatif d'exception qui prévoit que le Gouvernement pourra réagir de façon adéquate à une crise nationale et sous quelles modalités il peut aménager temporairement certaines dispositions de la Constitution et suspendre certaines lois. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il d'adapter la Constitution afin qu'une solution comparable à celle de l'article 32(4) – qui ne vise que les crises internationales – soit dédiée aux crises ayant un caractère exclusivement national.

Deuxièmement, le Conseil d'Etat estime que la réponse fournie par le présent projet tel que déposé à la question des méthodes de travail et des procédures de prise de décision dans des situations de crise est insuffisante. Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que la présidence de la Cellule de crise soit confiée à un ministre „responsable“ afin de garantir que la Cellule de crise sera un instrument fonctionnant sous le contrôle direct du Gouvernement, et non plus une entité rendue quasi autonome par rapport au pouvoir politique.

Suite aux amendements gouvernementaux du 14 avril 2015, le Conseil d'Etat en date du 18 décembre 2015 a émis un premier avis complémentaire sur le présent projet.

Suite aux amendements gouvernementaux du 25 mars 2016, le Conseil d'Etat en date du 24 mai 2016 a émis un deuxième avis complémentaire sur le présent projet.

Suite aux amendements parlementaires du 28 juin 2016, le Conseil d'Etat en date du 5 juillet 2016 a émis un troisième avis complémentaire sur le présent projet.

Pour le détail des observations et propositions de texte émises par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au point V. ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles met l'accent sur les points essentiels du projet de loi dans sa version définitivement retenue. Au surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs accompagnant le texte déposé et aux documents parlementaires 6475⁵ à 6475⁹.

Intitulé

Par amendements gouvernementaux du 14 avril 2015 et du 25 mars 2016, l'intitulé a été modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat faites notamment dans son avis du 2 juillet 2013, où il demande de compléter l'intitulé en tenant compte des différents textes concernés par les modifications qu'y apporte le projet de loi.

Article 1^{er}

Cet article, relatif à l'objet de la future loi, a été modifié par amendement gouvernemental du 14 avril 2015 pour suivre le Conseil d'Etat. Dans son avis du 2 juillet 2013, celui-ci „suggère de ne pas introduire dans la législation nationale la notion de „structure“ administrative“. En effet, le Haut-Commissariat à la Protection nationale „sera une administration qui hébergera sous son toit quelques organes auxiliaires“.

Article 2

Suivant le commentaire de l'article tel que déposé, celui-ci définit les concepts de base de la protection nationale.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 2 juillet 2013, l'article a fait l'objet d'un amendement gouvernemental du 14 avril 2015 pour se conformer aux recommandations du Conseil d'Etat, dont celle de supprimer la notion de „risque“. En ce qui concerne la définition de l'„infrastructure critique“, les auteurs du texte n'ont pas suivi le Conseil d'Etat qui suggère dans son avis du 2 juillet 2013 de remplacer la notion de „tout point“ en raison de son manque de précision. Ils motivent le maintien par l'objectif d'utiliser la même terminologie que celle utilisée par la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection, de même que dans son règlement d'application, à savoir le règlement grand-ducal du 12 mars 2012.

Le même amendement gouvernemental introduit un point 5 nouveau définissant l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Article 3

Cet article est relatif à la mission et aux attributions du HCPN.

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat estime utile de mieux distinguer entre la phase préventive, comportant „les mesures de prévention proprement dites (analyse des types de risque, sécurisation de sites) et les mesures d'anticipation, c'est-à-dire les mesures développées en temps normal mais susceptibles d'être déployées seulement en cas de survenance d'une crise“, et la phase de gestion d'une crise, comportant „deux volets – les mesures fondées sur les attributions ordinaires des pouvoirs publics et celles fondées sur des attributions extraordinaires et exceptionnelles“.

Les auteurs du texte ont suivi le Conseil d'Etat dans leurs amendements gouvernementaux du 14 avril 2015, l'article reformulé étant approuvé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015.

Par amendement parlementaire du 28 juin 2016, des adaptations ont été faites au niveau de la terminologie au paragraphe 1^{er}.

A noter que, par amendement gouvernemental du 14 avril 2015, les auteurs ont complété l'article 3, paragraphe 1^{er} par un alinéa attribuant au HCPN la fonction d'„Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information“ (ANSSI), „dont l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal“.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat rend attentif à la nécessité absolue de définir la mission de l'ANSSI dans une loi „afin d'assurer qu'elle soit définie avec une

précision suffisante pour constituer un cadre strictement délimité qui n'empiète pas sur les missions d'autres administrations en charge des systèmes informatiques et de leur sécurité, à l'instar, notamment, du CTIE¹ et du SIGI². Le Conseil d'Etat insiste sur l'insuffisance „de détailler cette mission à l'exposé des motifs, dénué de valeur législative“.

Par amendement gouvernemental du 25 mars 2016, la référence à l'ANSSI a été supprimée, au motif qu'„il n'est pas exclu que dans un futur proche, l'ANSSI deviendra une administration autonome, voire même un établissement public. Afin de ne pas hypothéquer une telle évolution, il convient d'omettre la référence à l'ANSSI du projet de loi, d'autant plus que les missions et l'organisation de l'ANSSI sont actuellement réglées par arrêté grand-ducal³“.

S'agissant du paragraphe 3, la commission tient compte dans ses amendements parlementaires du 28 juin 2016 de l'observation émise par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 mai 2016. Le Conseil d'Etat demande en effet, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la référence „à un texte légal inexistant“, à savoir la future loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, d'autant plus que „les finalités des deux textes (HCPN et SRE) se contredisent mutuellement, l'application de l'un entraînant l'inapplicabilité de l'autre“. En outre, il aurait du mal à admettre que le SRE puisse refuser de communiquer au Haut-Commissaire à la Protection nationale, lui-même soumis à une obligation de secret, une information par définition essentielle pour la sécurité du pays.

Quant à la révélation d'informations couvertes par un secret professionnel ou protégé par une clause contractuelle, l'article 5, paragraphe 3 initial est libellé comme suit:

„(3) En aucun cas un secret professionnel ou un secret protégé par une clause contractuelle ne peuvent être opposés en cas de divulgation au Haut-Commissariat à la Protection nationale d'informations utiles en vue de la prévention ou de la gestion d'une crise. Cette divulgation d'informations n'entraîne pour l'organisme ou la personne qui sont à l'origine de la divulgation aucune responsabilité.“.

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat critique la formulation du texte, laquelle lui fait perdre toute signification. En se basant sur le *Petit Robert*, selon lequel le terme divulguer signifie: „porter à la connaissance du public“, il constate que la divulgation „à l'adresse de l'administration n'a pas de sens“.

Par amendement gouvernemental du 14 avril 2015, l'article 5 initial est supprimé et son paragraphe 3 reformulé est intégré au nouvel article 3 comme suit:

„(3) En aucun cas un secret professionnel ou un secret protégé par une clause contractuelle ne peuvent être opposés au Haut-Commissariat à la Protection nationale ou à son délégué lorsque celui-ci a besoin de connaître ce secret dans l'exercice de sa mission.“.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat ne peut approuver la formulation floue, les deux notions „besoin de connaître“ et „exercice de sa mission“ rendant „très difficile tout contrôle juridictionnel d'une demande de communication qui prend la forme d'une décision administrative“. Il rappelle qu'il „avait émis ses plus fortes réserves quant au principe même d'une telle communication lors de son premier avis“. En se référant à l'article 8 de la CEDH protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au nouveau libellé proposé qui est contraire aux conditions posées par la CEDH.

Le Conseil d'Etat propose dès lors le libellé suivant:

„Le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou son délégué peuvent, par demande écrite, enjoindre à tout détenteur d'un secret professionnel ou d'un secret protégé par une clause contractuelle la communication des informations couvertes par ce secret si la révélation dudit secret est nécessaire à l'exercice de sa mission. Une divulgation d'informations en réponse à une telle injonction n'entraîne pour l'organisme ou la personne détenteur des informations secrètes aucune responsabilité.“.

Les auteurs du projet de loi adoptent cette formulation dans le texte coordonné accompagnant les amendements gouvernementaux du 25 mars 2016.

1 Centre des technologies de l'information de l'Etat

2 Syndicat intercommunal de gestion informatique

3 Arrêté grand-ducal du 10 février 2015 1. portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information, 2. modifiant l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 2013 déterminant l'organisation et les attributions du Centre gouvernemental de traitement des urgences informatiques, aussi dénommé „Computer Emergency Response Team Gouvernemental“

Dans ce contexte, il convient de noter que l'article 18 initial prévoit des sanctions administratives en cas d'infraction aux dispositions de la future loi, mais a été supprimé par amendement gouvernemental du 14 avril 2015. En effet, dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat fait remarquer que des sanctions administratives n'ont aucune utilité en temps de crise, en particulier l'avertissement et le blâme utilisés contre une entreprise privée, puisque la matière traitée ne relève pas du domaine disciplinaire. Certaines sanctions revêtant un caractère pénal, il convient „d'établir le lien entre les sanctions envisagées et le non-respect spécifique de certaines règles, ces règles étant à préciser dans le texte“.

Par amendement parlementaire du 28 juin 2016, la commission remplace la notion d'injonction par celle de demande. Elle estime que la référence à l'injonction n'est guère appropriée en l'absence de sanctions du refus de communiquer une information couverte par un secret. Dans le commentaire de l'amendement, elle signale que la notion est plutôt utilisée dans d'autres contextes bien définis, comme l'ordre du juge adressé à une partie de s'abstenir de faire quelque chose (tels l'article 452 Code pénal (injonction adressée par le juge à un avocat de supprimer des écrits calomnieux dans le cadre d'un écrit produit devant le tribunal) ou l'article 1017-8 NCPC (injonction prononcée par le président du tribunal d'arrondissement lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite)). Elle est encore utilisée dans le contexte des demandes formées en application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

L'amendement parlementaire 3 est par ailleurs destiné à préciser que le Haut-Commissaire à la Protection nationale ne peut demander la communication d'une information couverte par un secret que dans des cas déterminés, à savoir le cadre de la gestion de crises ou de la protection des infrastructures critiques.

Dans son troisième avis complémentaire du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle et n'a pas d'autre observation.

Le groupe parlementaire CSV est néanmoins d'avis que le fait de pouvoir demander la révélation d'un secret professionnel ou d'un secret protégé par une clause contractuelle va à l'encontre des principes d'un Etat de droit. Selon lui, il aurait été préférable de demander au préalable l'avis respectivement du Barreau des Avocats et du Parquet.

Articles 4 à 9

Ces articles forment le chapitre 4 relatif à la protection des infrastructures critiques.

L'article 4 précise la notion de protection de l'infrastructure critique. La suppression, par amendement gouvernemental du 14 avril 2015, de la notion de „risque posé par l'infrastructure“ n'a pas suscité d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de celle de la commission.

L'article 5 ne donne pas lieu à observation.

L'article 6 concerne la mise à disposition du HCPN, par le propriétaire ou l'opérateur d'une infrastructure critique, des données nécessaires pour le recensement, la désignation et la protection de l'infrastructure critique. La commission a supprimé le dernier alinéa de cet article, puisque le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut toujours publier des données non classifiées relatives aux infrastructures critiques. L'amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 5 juillet 2016.

L'article 7 ne suscite pas d'observation.

L'article 8 disposait initialement (article 14 initial) notamment que: „Les propriétaires et opérateurs d'une infrastructure critique doivent prendre, à leurs frais, les mesures nécessaires qui permettent d'en assurer la protection au sens de l'article 10, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise.“.

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat souligne l'effet pervers de cette disposition qu'il „ne saurait pas accepter: parce qu'une infrastructure est considérée par l'Etat être une infrastructure critique, c'est-à-dire selon l'article 2 „indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population“, le propriétaire de cette infrastructure serait

contraint par la force de la loi [...] à prendre à ses frais les mesures nécessaires pour assurer la protection de son bien“. Pour le Conseil d’Etat, cela représente „une sorte d’expropriation à l’envers: la protection d’une infrastructure est jugée nécessaire dans l’intérêt national, mais comme l’infrastructure est détenue par un propriétaire qui n’est pas l’Etat, ce dernier met à charge du propriétaire les frais engendrés par la protection jugée nécessaire par l’Etat, dans l’intérêt de l’Etat, imposant, le cas échéant, de par leur envergure des dépenses susceptibles de mettre en péril l’exploitation de l’établissement.“. Dans le cas où le propriétaire serait un exploitant de services sous concession étatique bénéficiant d’une licence de l’Etat, une telle obligation devrait au moins être inscrite dans le cahier des charges. A l’encontre d’un entrepreneur privé, cette obligation n’est concevable „que dans la mesure où les travaux apportent une plus-value à son exploitation“, le solde devant être supporté par la communauté nationale.

Le Conseil d’Etat s’oppose par conséquent formellement au maintien du texte et demande en outre de préciser l’obligation „faite aux propriétaires et opérateurs de notifier à la nouvelle administration „tout incident ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement de l’infrastructure“. La détermination du degré plus ou moins important de la signification d’un incident ne peut pas être abandonnée aux propriétaires et opérateurs, mais doit être définie par la loi ou, au besoin, par un règlement grand-ducal d’exécution.“.

Par amendement gouvernemental du 14 avril 2015, les auteurs ont reformulé le texte devenant le nouvel article 9 et ensuite 8 (suite à la suppression de l’article 4 initial par amendement gouvernemental du 25 mars 2016), selon lequel „Le Haut-Commissariat à la Protection nationale adresse au propriétaire ou à l’opérateur d’une infrastructure critique des recommandations concernant ces mesures de sécurité qui permettent d’en assurer la protection au sens de l’article 5, d’en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d’une crise.“.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil d’Etat approuve le nouveau texte. Quant à sa demande de précisions supplémentaires de l’obligation „de notifier à la nouvelle administration „tout incident ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement de l’infrastructure““, il se borne à signaler l’omission de telles précisions, puisque „la méconnaissance par un propriétaire ou opérateur d’informer le HCPN de la survenance d’un tel incident“ n’est pas sanctionnée.

L’article 9 est relatif à l’obligation pour le propriétaire ou opérateur d’une infrastructure critique d’y donner libre accès aux agents du HCPN.

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d’Etat exprime une opposition formelle au texte tel que déposé qui prévoit l’accès „pendant le jour et la nuit et sans notification préalable“. Selon le Conseil d’Etat, ce texte „crée, en faveur d’un groupe précis d’agents de l’Etat, des droits exorbitants dont ne disposent même pas les officiers de police judiciaire“. Une telle violation des droits constitutionnels protégeant les personnes et leur vie privée est inacceptable et par ailleurs incompatible avec l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme⁴.

Le Conseil d’Etat rappelle le droit d’accès sur les propriétés privées dont bénéficient, dans des circonstances exceptionnelles, les agents d’autres administrations dans le cadre de procédures protectrices définies par la loi. Il recommande aussi de faire la distinction entre „les visites devant s’effectuer en temps normal, dans le contexte des mesures de prévention, et celles devant être effectuées en temps de crise“ et „insiste à ce que la plus grande attention soit accordée à la protection des droits garantis par la Constitution et par la Convention européenne des droits de l’homme“.

Par amendement gouvernemental du 14 avril 2015, l’article 17 devenant le nouvel article 10 limite le droit d’accès en question au cas „d’imminence ou de survenance d’une crise“ et impose que le propriétaire ou opérateur d’une infrastructure critique soit „dûment averti“, sauf en cas d’extrême urgence. Les actions de visite ou de contrôle doivent en outre se faire dans le respect du principe de proportionnalité. Les locaux d’habitation restent exclus de ces dispositions.

4 CEDH – „Article 8

Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d’une autorité publique dans l’exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu’elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d’autrui.“

La seule obligation qui reste pour le propriétaire ou opérateur est celle de l'élaboration d'un plan de sécurité et de continuité de l'activité qui comporte les mesures de sécurité pour la protection de l'infrastructure et de „désigner un correspondant pour la sécurité qui exerce la fonction de contact pour les questions liées à la sécurité de l'infrastructure avec le Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que le texte tient largement compte de ses critiques. Si celui-ci n'indique pas les sanctions en cas de non-respect des limites posées, „on peut admettre que le recours à la procédure administrative normale s'impose, le droit pénal étant par ailleurs applicable si des violations de droits pénalement protégés ont été la conséquence d'une mise en œuvre des droits d'accès dans des circonstances remplissant les conditions d'application de la loi pénale“.

Par amendement gouvernemental du 25 mars 2016, les auteurs du texte se sont par ailleurs conformés à l'observation du Conseil d'Etat que la reprise des mots „sauf en cas d'extrême urgence“ à l'alinéa 1^{er} de l'article 10 devenant l'article 9 améliorerait la lisibilité du texte, l'alinéa 3 devenant alors superfétatoire.

La commission s'est ralliée au Conseil d'Etat, en changeant toutefois, par amendement parlementaire du 28 juin 2016, l'emplacement des termes ajoutés, pour faire ressortir que l'exception du cas d'extrême urgence se rapporte à l'obligation d'avertir le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique et non pas à l'obligation pour ce dernier de „donner libre accès“ aux agents du Haut-Commissariat à l'infrastructure.

Dans son troisième avis complémentaire du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Articles 10 à 12

Ces articles traitent du personnel du HCPN.

L'article 19 initial, devenu l'article 10, a été modifié par amendements gouvernementaux du 14 avril 2015 et du 25 mars 2016. Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat s'oppose en effet formellement à la rédaction du texte qui contient une référence à un règlement grand-ducal, norme hiérarchiquement inférieure à une loi.

Le détail du cadre du personnel du HCPN contenu dans l'article 20 initial, devenu l'article 11, a été supprimé par amendement gouvernemental, conformément à l'observation du Conseil d'Etat qu'il n'y a plus lieu de détailler dans la loi le cadre du personnel de l'administration suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

En vertu de l'article 22 initial, les agents du HCPN compétents pour rechercher et constater les infractions à la future loi ont la qualité d'officiers de police judiciaire. L'alinéa 2, première phrase dispose que ces fonctionnaires „doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi“.

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat rappelle „que l'octroi de pouvoirs de police judiciaire ne peut aller de pair qu'avec la recherche et la constatation d'infractions assorties d'une peine pénale“, alors que le projet de loi ne prévoit pas de sanctions pénales. Il considère comme superflu et inutile d'accorder à certains agents du HCPN „cette qualité exorbitante“, d'autant plus que „les infractions en situation de crise relèvent du droit pénal commun“.

Dans ce même avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 18, où il exprime une opposition formelle. Il constate que les dispositions en question sont contraires aux articles 12 et 14 de la Constitution instituant les principes de la légalité des incriminations et des peines.

Par amendement gouvernemental du 14 avril 2015, l'article 22 a par conséquent été supprimé.

Articles 13 et 14

Il s'agit de dispositions spéciales qui ne donnent pas lieu à observation.

Articles 15 à 23

Ces articles, relatifs aux dispositions modificatives, transitoires et spéciales, ne donnent pas lieu à observation.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

6475

PROJET DE LOI

portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant

- a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
- c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- d) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat
- e) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics
- f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1^{er} – *Objet*

Art. 1^{er}. Il est créé une administration dénommée Haut-Commissariat à la Protection nationale, dont les compétences et les mécanismes selon lesquels elle intervient sont déterminés par la présente loi qui règle également l'organisation de la protection des infrastructures critiques.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Chapitre 2 – *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par

1. „concept de protection nationale“: un concept qui consiste à prévenir les crises, respectivement à protéger le pays et la population contre les effets d'une crise. En cas de survenance d'une crise, il comprend la gestion des mesures et activités destinées à faire face à la crise et à ses effets et à favoriser le retour à l'état normal.
2. „crise“: tout évènement qui, par sa nature ou ses effets, porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, qui requiert des décisions urgentes et qui exige une coordination au niveau national des actions du Gouvernement, des administrations, des services et organismes relevant des pouvoirs publics, et, si besoin en est, également au niveau international.
3. „gestion de crises“: l'ensemble des mesures et activités que le Gouvernement initie, le cas échéant, avec le concours des autorités communales concernées, pour faire face à la crise et à ses effets et pour favoriser le retour à l'état normal.
4. „infrastructure critique“: tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière.

Chapitre 3 – Mission et attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 3. (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour mission de mettre en œuvre le concept de protection nationale tel que défini à l'article 2. Dans le cadre de cette mission, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour attributions

- a) quant aux mesures de prévention de crises:
 1. de coordonner les contributions des ministères, administrations et services de l'Etat;
 2. de coordonner les politiques, les projets et les programmes de recherche;
 3. de procéder à l'analyse des risques et à l'organisation d'une veille;
 4. de coordonner l'organisation des cours de formation et des exercices;
- b) quant aux mesures d'anticipation de crises:
 1. de développer et de coordonner une stratégie nationale de gestion de crises;
 2. de définir la typologie, la structure, le corps et le format des plans déclinant les mesures et activités de prévention et de gestion de crises et de coordonner la planification;
 3. d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées;
- c) quant aux mesures de gestion de crises:
 1. d'initier, de conduire et de coordonner les tâches de gestion de crises;
 2. de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises;
 3. de favoriser le plus rapidement possible le retour à l'état normal;
 4. de préparer un budget commun pour la gestion de crises et de veiller à son exécution;
 5. de veiller à la mise en place et au fonctionnement du Centre national de crise.

Dans le cadre de ses attributions, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est le point de contact du Luxembourg auprès des institutions et organisations européennes et internationales et veille à une coopération efficace avec ces entités.

(2) Les autorités administratives et judiciaires, la Police grand-ducale et le Haut-Commissariat à la Protection nationale veillent à assurer une coopération efficace en matière de communication des informations susceptibles d'avoir un rapport avec leurs missions.

(3) Le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou son délégué peuvent, par demande écrite, demander à tout détenteur d'un secret professionnel ou d'un secret protégé par une clause contractuelle la communication des informations couvertes par ce secret si la révélation dudit secret est nécessaire à l'exercice de sa mission de gestion de crises ou de protection des infrastructures critiques. Une divulgation d'informations en réponse à une telle demande n'entraîne pour l'organisme ou la personne détenteur des informations secrètes aucune responsabilité.

(4) Les informations qui sont couvertes par le secret de l'instruction relative à une enquête judiciaire concomitante ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de la juridiction ou du magistrat saisi du dossier.

Chapitre 4 – La protection des infrastructures critiques

Art. 4. La protection de l'infrastructure critique comprend l'ensemble des activités visant à prévenir, à atténuer ou à neutraliser le risque d'une réduction ou d'une discontinuité de la disponibilité de fournitures ou de services indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population offerts par l'intermédiaire de l'infrastructure ainsi que le risque externe dont l'infrastructure est susceptible de faire l'objet.

Un point, système ou partie de celui-ci ne répondant pas à la définition donnée à l'article 2, peut être recensé et classifié comme infrastructure critique lorsque le fonctionnement d'une infrastructure critique en dépend.

De même peut être recensé et désigné comme infrastructure critique un secteur ou une partie de secteur dont tous les éléments ne répondent pas nécessairement à la définition donnée à l'article 2, mais dont l'ensemble est considéré comme tel.

Art. 5. Les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de mettre à la disposition du Haut-Commissariat à la Protection nationale toutes les données sollicitées aux fins du recensement, de la désignation et de la protection des infrastructures critiques. Ces données comprennent toutes les informations qui sont nécessaires dans le contexte de la prévention ou de la gestion d'une crise.

Les données relatives à l'infrastructure critique faisant l'objet d'un enregistrement, d'une communication, d'une déclaration, d'un recensement, d'un classement, d'une autorisation ou d'une notification imposés par la loi ou par la réglementation afférente sont communiquées au Haut-Commissariat à la Protection nationale, sur sa demande, par les départements ministériels, les administrations et services de l'Etat qui détiennent ces données.

Art. 7. La désignation d'une infrastructure critique fait l'objet d'un arrêté grand-ducal.

Art. 8. (1) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu d'élaborer un plan de sécurité et de continuité de l'activité qui comporte les mesures de sécurité pour la protection de l'infrastructure. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale adresse au propriétaire ou à l'opérateur d'une infrastructure critique des recommandations concernant ces mesures de sécurité qui permettent d'en assurer la protection au sens de l'article 5, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise.

(2) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de désigner un correspondant pour la sécurité qui exerce la fonction de contact pour les questions liées à la sécurité de l'infrastructure avec le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(3) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique doit notifier au Haut-Commissariat à la Protection nationale tout incident ayant eu un impact significatif sur la sécurité et la pérennité du fonctionnement de l'infrastructure.

(4) La structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 9. En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique, qui doit être, sauf en cas d'extrême urgence, dûment averti, est tenu de donner libre accès aux agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux installations, locaux, terrains, aménagements faisant partie de l'infrastructure visée par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Les actions de visite ou de contrôle entreprises sur place respectent le principe de proportionnalité.

Les dispositions reprises aux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Chapitre 5 – Le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 10. La nomination à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Art. 11. (1) Le cadre du personnel comprend un Haut-Commissaire à la Protection nationale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars

2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des employés et salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

Le détachement des agents appelés au Haut-Commissariat à la Protection nationale se fait par arrêté du membre du gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale avec l'accord du ministre du ressort duquel relève l'agent en cause.

Art. 12. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion pour le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Chapitre 6 – Dispositions spéciales

Art. 13. En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le Conseil de Gouvernement assure la coordination des mesures de réquisition prévues par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, par le titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, ainsi que par le chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 14. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut traiter les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission définie à l'article 3. Ces traitements sont soumis à la procédure d'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données telle que prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et spéciales

Art. 15. (1) Les fonctionnaires et employés visés à l'article 11 et relevant de la rubrique „Administration générale“ telle qu'énoncée à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en service auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires détachés au Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de la mise en vigueur de la présente loi, intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale, et qui d'après la législation en vigueur dans leur service d'origine au moment de leur détachement avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. 16. A l'article 16 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, il est inséré un nouveau point libellé comme suit: „2) les officiers, les sous-officiers et les caporaux de carrière employés par ordre du Gouvernement auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale.“

L'actuel point 2) devient le point 3).

Art. 17. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- (1) à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 11^o, les termes „de Haut-Commissaire à la Protection nationale,“ sont insérés avant les termes „et de directeur de différentes administrations“;
- (2) dans l'annexe A „Classification des fonctions“, Catégorie de traitement A, Groupe de traitement A1, Sous-groupe à attributions particulières, il est ajouté la mention „Haut-Commissaire à la Protection nationale“ au grade 17;
- (3) au paragraphe b) de l'article 17, il est inséré, à la suite des termes „inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique“, la mention „Haut-Commissaire à la Protection nationale“.

Art. 18. La loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, est modifiée comme suit:

- 1) au chapitre I^{er}, article 1^{er} dernière phrase, il est ajouté en fin de phrase: „ou d’une crise, au sens de la loi portant création d’un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire, b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l’Etat, f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat“.
- 2) au chapitre IV, article 8 b) in fine, il est ajouté: „5) Les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Art. 19. Au chapitre III, article 14 (1) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, il est ajouté in fine un point (h):

- „(h) les traitements concernant la prévention et la gestion de crises conformément à l’article 14 de la loi du [...] portant création d’un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire, b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l’Etat, f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat“.

Art. 20. A l’article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l’Etat, telle qu’elle a été modifiée dans la suite, il est inséré un tiret supplémentaire libellé comme suit: „- de Haut-Commissaire à la Protection nationale.“

Art. 21. Au livre I^{er}, titre III, chapitre III, article 8 (1) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, il est ajouté in fine un point l):

- „l) pour les marchés de la protection nationale:
- a) pour les fournitures ou services qui sont déclarés secrets;
 - b) pour les fournitures ou services nécessaires à la protection des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, et en particulier les fournitures ou services relatifs à la prévention et la gestion de crises;
 - c) pour les fournitures d’effets d’équipement et de matériel d’intervention ainsi que d’effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d’intervention.“

Art. 22. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du [...] portant création d’un Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 6 juillet 2016

Le Rapporteur,
Eugène BERGER

Le Président,
Alex BODRY

